

## 1.0 DÉFINITIONS

**Cabinet de conseil spécialisé en gestion de conformité** : Personne ou entité juridique avec laquelle le membre a signé un accord pour qu'elle agisse en son nom relativement à ses obligations en matière de conformité en vertu des programmes provinciaux d'intendance.

**Écofrais** : Frais de gestion environnementale afférents à la fourniture de tout produit visé.

**Fourniture** : Toute vente, distribution ou autre fourniture de produits visés dans la province, que ceux-ci soient d'origine locale ou importés (comprend marchandises à bail ou louées, sous licence, dons, pour usage interne en entreprise, etc.).

**Produit visé** : Tout produit neuf identifié dans le cadre du programme provincial dans l'une ou l'autre des catégories désignées, qu'il soit d'origine locale ou importé, et qui est fourni dans la province. Notez que les produits usagés aux fins de réemploi ou de « seconde vente » de même que les pièces de rechange ou les composants ne sont pas touchés par les écofrais.

**Membre désigné à titre de « contributeur indirect »** : Entreprise membre qui a un établissement ou un domicile, exerce ses activités et fournit des produits visés dans une seule province; qui s'approvisionne en produits visés exclusivement auprès de fournisseurs inscrits au programme à titre de « contributeurs directs »; qui n'assemble ou ne fabrique pas de produits visés; qui s'est inscrite au programme et a été reconnue comme un membre s'approvisionnant en produits visés auprès de fournisseurs qui déclarent et remettent les écofrais afférents. Le « contributeur indirect » n'est pas tenu de déclarer ou de remettre les écofrais pour toute transaction subséquente.

**Membre désigné à titre de « contributeur direct »** : Entreprise membre du programme provincial qui doit déclarer périodiquement les quantités de produits visés qu'elle fournit dans la province, que ceux-ci soient d'origine locale ou importés, et qui doit faire les remises des écofrais afférents.

**Produit retourné** : Produit visé retourné par un consommateur chez le fournisseur, à l'intérieur de la période prévue de retour/garantie, et pour lequel le consommateur se fait rembourser le coût total du produit, y compris les écofrais.

**Récupération et valorisation** : Toute activité liée à la collecte, à la remise à neuf, à la réutilisation, au traitement et/ou au recyclage d'un produit visé.

## 2.0 PROGRAMMES

Programme	Phase	Date d'entrée en vigueur	Produits visés	Notes
<a href="#">ARPE Colombie-Britannique</a>	Phase I	1 <sup>er</sup> août 2007	<a href="#">Produits visés et écofrais</a>	* Élargissement des catégories visant les jouets électroniques. ** Élargissement des catégories visant les vélos et les scooters électriques.
	Phase II	1 <sup>er</sup> juillet 2010		
	Phase V	1 <sup>er</sup> juillet 2012 et 1 <sup>er</sup> août 2013 * 1 <sup>er</sup> mai 2022**		
<a href="#">ARPE Saskatchewan</a>	Phase I	1 <sup>er</sup> février 2007	<a href="#">Produits visés et écofrais</a>	* Élargissement des catégories des micro-ondes et des imprimantes posées au sol.
	Phase II	1 <sup>er</sup> avril 2010		
	Phase III	1 <sup>er</sup> mai 2018*		
<a href="#">ARPE Manitoba</a>	Phase I et II	1 <sup>er</sup> août 2012	<a href="#">Produits visés et écofrais</a>	Comprend les micro-ondes.

<a href="#">ARPE-Québec</a>	Phase I	1 <sup>er</sup> octobre 2012*	<a href="#">Produits visés et écofrais</a>	* Quelques variances sont à noter concernant les produits visés des Phases I et II. ** Élargissement des catégories existantes visant les imprimantes de bureau, les périphériques d'ordinateur et les appareils portables/personnels.
	Phase II	1 <sup>er</sup> août 2013*		
	Phase III	1 <sup>er</sup> janvier 2023**		
<a href="#">ARPE Nouvelle-Écosse</a>	Phase I	1 <sup>er</sup> février 2008	<a href="#">Produits visés et écofrais</a>	* Élargissement de la catégorie visant les micro-ondes.
	Phase II	1 <sup>er</sup> février 2009		
	Phase III	1 <sup>er</sup> janvier 2020*		
<a href="#">ARPE Île-du-Prince-Édouard</a>	Phase I et II	1 <sup>er</sup> juillet 2010	<a href="#">Produits visés et écofrais</a>	* Élargissement des catégories visant les micro-ondes et les imprimantes posées au sol. ** Élargissement de la catégorie visant les petits appareils électroménagers
	Phase III	1 <sup>er</sup> août 2019*		
	Phase IV	1 <sup>er</sup> août 2021**		
<a href="#">ARPE Terre-Neuve-et-Labrador</a>	Phase I et II	1 <sup>er</sup> août 2013	<a href="#">Produits visés et écofrais</a>	* Élargissement de la catégorie visant les micro-ondes et les catégories existantes.
	Phase III	1 <sup>er</sup> août 2021*		
<a href="#">ARPE Nouveau-Brunswick</a>	Phase I et II	1 <sup>er</sup> juin 2017	<a href="#">Produits visés et écofrais</a>	

\*Catégories des produits visés par phase d'implantation – Consultez les programmes respectifs pour la liste officielle

Phase I : Ordinateurs, écrans, téléviseurs, imprimantes, claviers, souris

Phase II : Appareils audio/vidéo portables, domestiques et pour véhicules, certains produits de télécommunications

Phase III : Micro-ondes

Phase IV : Petits appareils électroménagers

Phase V : Produits médicaux et de laboratoire, consoles de jeux, jouets, GPS, imprimantes/photocopieurs posés au sol, instruments de musique, vélos et scooters électriques, etc.

### 3.0 OBLIGATION DU MEMBRE

Au moment de son inscription auprès de l'ARPE, le membre doit indiquer sous quels programmes provinciaux il est régi.

Le membre est responsable de tenir un registre de toutes les transactions relatives :

- (i) aux produits visés; et
- (ii) si la loi applicable l'exige, à la récupération et à la valorisation de produits.

Le membre doit également :

- (i) soumettre les déclarations relatives à la fourniture de produits visés dans la province, qu'ils soient d'origine locale ou importés; et
- (ii) déclarer, si la loi applicable l'exige, les activités de récupération et de valorisation de produits; et
- (iii) remettre à l'ARPE les écofrais afférents.

Lorsque le membre :

- a un établissement ou un domicile, exerce ses activités et fournit des produits visés dans une seule province;
- s'approvisionne en produits visés exclusivement auprès de fournisseurs inscrits au programme à titre de « contributeurs directs »; et
- n'assemble ou ne fabrique pas de produits visés;

il peut s'inscrire à titre de « **contributeur indirect** » pour être exempté des responsabilités relatives à la déclaration et à la remise des écofrais. Le contributeur indirect devra tenir un registre de toutes les transactions relatives aux produits visés et confirmer annuellement son inscription au programme. Être « contributeur indirect » n'exempte pas le membre de son obligation de déclarer ses activités de récupération et de valorisation des produits conformément aux lignes directrices établies, si la loi applicable l'exige.

#### **4.0 CABINET DE CONSEIL SPÉCIALISÉ EN GESTION DE CONFORMITÉ – TIERCE PARTIE APPROUVÉE**

Seuls les cabinets de conseil spécialisés en gestion de conformité qui sont approuvés par l'ARPE peuvent être autorisés à accéder au(x) système(s) de l'ARPE. Un membre qui travaille avec un cabinet de conseil spécialisé en gestion de conformité et qui demande à ce dernier de traiter avec l'ARPE en son nom doit informer l'ARPE par écrit 30 jours à l'avance :

- i. du cabinet de conseil spécialisé en gestion de conformité qu'elle a nommé; et/ou
- ii. de la fin de sa relation avec le cabinet de conseil spécialisé en gestion de conformité et/ou de la modification de la portée de l'engagement de ce dernier relativement aux programmes provinciaux.

L'ARPE, à sa seule discrétion, déterminera les cabinets de conseil spécialisés en gestion de conformité qui seront désignés en tant que tierce partie approuvée et l'ARPE n'autorisera l'accès à son(ses) système(s) qu'à certains d'entre eux.

#### **5.0 PERSONNE-RESSOURCE PRINCIPALE DU MEMBRE**

Le membre peut seulement nommer un employé de son organisation à titre de personne-ressource principale pour les comptes liés à l'ARPE. Un employé, un agent ou une personne-ressource du cabinet de conseil spécialisé en gestion de conformité ne peut pas être inscrit en tant que personne-ressource principale d'un membre.

#### **6.0 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU COMPTE DU MEMBRE**

Le membre doit s'assurer que tous les renseignements relatifs à son entreprise fournis à l'ARPE sont à jour, y compris, mais sans s'y limiter, une vérification faite sur une base régulière de tous les utilisateurs du compte du membre qui ont accès au(x) système(s) de l'ARPE.

Il est strictement interdit de partager des renseignements, des données ou des identifiants de connexion au système de l'ARPE en dehors de l'organisation du membre. Si un membre ne respecte pas cette exigence, l'ARPE se réserve le droit de suspendre ou d'interdire son accès au(x) système(s) de l'ARPE.

#### **7.0 RÈGLES D'APPLICATION DES ÉCOFRAIS**

Par défaut, puisque le premier fournisseur de produits visés dans la province, que ceux-ci soient d'origine locale ou importés, doit produire les déclarations et faire les remises des écofrais afférents, les écofrais ne sont remis qu'une seule fois par produit visé.

Dans le cas de la fourniture d'un produit visé à un autre membre « contributeur direct » dans la province applicable, le fournisseur du produit visé est exempté de déclarer la fourniture et de remettre les écofrais. Toutefois, le « contributeur direct » recevant le produit accepte l'entière responsabilité de déclarer et de remettre les écofrais afférents à tout approvisionnement ultérieur du produit.

Afin d'être exempté de la remise des écofrais, le fournisseur doit conserver la preuve qu'au moment de la fourniture, l'entreprise recevant le produit est bien inscrite au programme à titre de « contributeur direct » (numéro de membre) ainsi que la trace du montant des écofrais exemptés. La liste des « contributeurs directs » admissibles à cette exemption est tenue à jour par programme (voir la section 2.0 ci-dessus pour les liens vers chacun des programmes).

Le « contributeur direct » et le « contributeur indirect » peuvent opter de récupérer les écofrais en les facturant à leurs clients.

Voir l'annexe A : [Schéma du processus de remise des écofrais](#)

### 8.0 VISIBILITÉ DES ÉCOFRAIS

Pour toute fourniture de produits visés, le membre peut choisir de facturer les écofrais ou de les inclure dans le coût du produit\*\*. Toutefois, le membre doit :

- indiquer les écofrais sur la facture; ou
- mettre en place d'autres moyens pour aviser le client des écofrais; ou
- dans le cas de la fourniture à un « contributeur direct », indiquer que le produit en question est exempté des écofrais.

\*\*Au Québec, conformément à l'article 7 du [Règlement](#), les coûts (écofrais) afférents à la récupération et à la valorisation d'un produit visé doivent être internalisés dans le prix demandé pour celui-ci dès qu'il est mis sur le marché. Ces coûts internalisés ne peuvent être rendus visibles qu'à l'initiative de l'entreprise visée mettant le produit sur le marché, cette information devant alors être dévoilée dès qu'elle met le produit sur le marché.

\*\*Au Nouveau-Brunswick, conformément au [Règlement](#) 50.44(2), « Le propriétaire de marque ou le détaillant qui recouvre des coûts en vertu du paragraphe (1) les intègre à la fois au prix de vente total annoncé du produit électronique et au prix de vente du produit électronique figurant sur le reçu.

50.44(3) Il n'est pas interdit au propriétaire de marque ni au détaillant d'informer le public que le prix de vente d'un produit électronique comprend les coûts recouverts en vertu du paragraphe (1) ni de lui communiquer le montant de ces coûts. »

### 9.0 DÉCLARATION

#### ***Produits visés***

Les membres « contributeurs directs » sont tenus de soumettre périodiquement leurs déclarations en indiquant :

- (i) tous les produits visés fournis pendant la période de déclaration; et
- (ii) tout retour de produits visés au cours de cette même période.

Les membres « contributeurs directs » sont tenus de remettre le montant des écofrais sur la quantité nette fournie (total des produits fournis moins les produits retournés) dans les 30 jours suivant la fin de la période de déclaration.

Des déclarations doivent également être soumises même s'il n'y a rien à déclarer (nul ou 0 \$) pour la période donnée.

La fréquence des déclarations et des remises est déterminée comme suit en fonction du montant d'écofrais à remettre annuellement :

Montant d'écofrais à remettre annuellement	Fréquence des déclarations	Périodes de déclaration	Échéance pour les déclarations et les remises
Plus de 6000 \$	Mensuelle	Tous les mois	Dans les 30 jours suivant la fin de la période de déclaration
2000 \$ - 6000 \$	Trimestrielle	1 <sup>er</sup> janvier – 31 mars 1 <sup>er</sup> avril – 30 juin 1 <sup>er</sup> juillet – 30 septembre 1 <sup>er</sup> octobre – 31 décembre	Dans les 30 jours suivant la fin de la période de déclaration
Moins de 2000 \$	Annuelle	1 <sup>er</sup> janvier – 31 décembre	Dans les 30 jours suivant la fin de la période de déclaration

En ce qui concerne les comptes annuels ou trimestriels, si les exigences de déclaration et de remise ne sont pas respectées, l'ARPE exigera alors une déclaration mensuelle.

### **Récupération et valorisation**

Si la loi applicable l'exige, les membres doivent déclarer leurs activités de récupération et de valorisation des produits conformément aux lignes directrices.

En ce qui concerne les comptes annuels ou trimestriels, si les exigences de déclaration ne sont pas respectées, l'ARPE exigera alors une déclaration mensuelle.

## **10.0 TAXES EXIGIBLES**

Compte tenu des différences de taxation entre les provinces et de la situation propre à chaque membre, les « contributeurs directs » devraient obtenir l'avis de professionnels en la matière afin de s'assurer de respecter les règles d'application des taxes en vigueur.

## **11.0 OMISSION DE PRODUIRE LES DÉCLARATIONS ET D'EFFECTUER LES REMISES**

En cas d'omission en ce qui a trait aux déclarations et aux remises des écofrais ainsi que des taxes exigibles, l'une ou l'ensemble des mesures suivantes pourraient être prises :

- l'application des intérêts sur les montants en souffrance;
- l'application de frais administratifs;
- des procédures judiciaires ayant pour but le recouvrement de sommes dues;
- l'audit du membre;
- l'annulation de l'entente nationale d'intendance conclue avec le membre et l'envoi d'un avis à l'autorité provinciale.

À son gré, l'ARPE peut facturer les intérêts et/ou les frais administratifs suivants sur les déclarations ou les remises des écofrais en retard :

- les remises en souffrance pourraient comporter des intérêts à un taux de 1 % par mois (12 % par an);
- les frais administratifs sur les déclarations en retard pourraient être facturés comme suit :
  - a) aucuns frais ne seront exigés lors des premiers rappels (jusqu'à 30 jours de retard);
  - b) 1<sup>er</sup> avis formel de rappel transmis par écrit 30 jours suivant la date d'échéance : 100 \$;
  - c) 2<sup>e</sup> avis formel de rappel transmis par écrit 10 jours ou plus suivant le 1<sup>er</sup> avis (point b) : 200 \$;
  - d) 3<sup>e</sup> avis formel de rappel transmis par écrit 10 jours ou plus suivant le 2<sup>e</sup> avis (point c) : 625 \$.

## **12.0 AUDIT DES MEMBRES**

Conformément à l'article 2.1d de l'entente nationale d'intendance, les membres doivent permettre à l'ARPE, de temps à autre, de vérifier les registres et les dossiers d'un membre en ce qui a trait à :

- (i) la fourniture des produits visés;
- (ii) toute activité de récupération et de valorisation de produits, si la loi applicable l'exige; et
- (iii) la remise à l'ARPE des écofrais établis en vertu des politiques de l'ARPE.

Le membre devra mettre à la disposition de l'ARPE tous les dossiers et les renseignements relatifs à la fourniture des produits visés, aux activités de récupération et de valorisation des produits (si la loi applicable l'exige), et à la remise des écofrais à l'ARPE, dans la mesure où ces dossiers et ces renseignements sont raisonnablement nécessaires pour effectuer une vérification exacte.

À des fins d'audit, les membres doivent conserver les dossiers relatifs à la fourniture des produits visés, aux activités de récupération et de valorisation (si la loi applicable l'exige) et à la remise des écofrais pour l'année en cours et les 5 années précédentes.

Si le membre n'a pas fait de remises suffisantes, des frais administratifs et des intérêts pourraient s'appliquer. Par ailleurs, s'il a été déterminé, à la suite d'un audit, que des écofrais ont été remis en trop, l'ARPE émettra une note de crédit en faveur du membre pour le montant excédentaire.

ANNEXE A  
SCHÉMA DU PROCESSUS DE REMISE DES ÉCOFRAIS

